

VILLE DE VILLENROY



**PROCES-VERBAL DE SEANCE  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2023 à 19 heures 30**

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mai à 19 heures 30.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s** : MM, Mmes, HUDE Emmanuel, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER Agnès, RODRIGUES Aurore, NEIVA DE SOUSA Joséphine, JARDINIER Patrick, BUIRON Lucile, TANKOUA Justin, BOUKHRIS Samira, LEITAO Pedro, THERIN Yann, BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, KOZA Nadia, BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir** : Mmes. MM. SYLVA Guylaine à HUDE Emmanuel, TEIXEIRA Sylvie à NEIVA DE SOUSA Joséphine, MARIN-BARROIS Cécile à RODRIGUES Aurore, INCANA-BESSON Myriam à BUIRON Lucile, ASKOUBAN Rachid à JULIENNE Anouke, FIERRY FRAILLON Julien à DEROY Hervé.

**Absent** : MERCIER Claude

**Monsieur le Maire** ouvre la séance, fait l'appel et désigne le secrétaire de la séance.

**Patrick Kronenbitter** désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

*Approbation du PROCES VERBAL du 8 mars 2023*

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**DECISIONS**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

**N°20/2023 du 16 février 2023**

**Signature du contrat de cession du spectacle/débat « Et si j'étais une femme » du 8 mars 2023.**

**N°21/2023 du 03 mars 2023**

**Signature du contrat de cession de l'atelier « Abracadabox » du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

**N°22/2023 du 15 mars 2023**

**Convention de prêt entre la mairie de Villenoy et le SMITOM**

**N°23/2023 du 20 mars 2023**

**Contrat relatif à la mise en place du spectacle de fin d'année à la micro-crèche « la ferme de Tiligolo».**

**N°24/2023 du 29 mars 2023**

**Convention de prêt entre la mairie de Villenoy et le SMITOM**

**N°25/2023 du 6 avril 2023**

**Modification de la régie de recette pour la perception des droits de location de salles, des droits d'occupation du domaine public, des concessions funéraires et divers droits ou participation.**

**N°26/2023 du 12 avril 2023**

**VIREMENT DE CREDITS 1**

**Dans le cadre de la fongibilité des crédits en M57 sur le budget ville 2023**

**Le virement de crédits suivant :**

<b>INVESTISSEMENT</b>	
<b>DEPENSE</b>	<b>DEPENSE</b>
Opération 19 : bâtiments divers  c/ 21351 installations générales :  - 3550 €	Opération 18 : bâtiments administratifs  c/21351 installations générales : + 2920 (tec-parcpele-501)  c/2188 autres immobilisations corporelles : + 630 (tec- mairie-020)

**N°27/2023 du 12 avril 2023**

**Signature du devis relatif à la mise en place d'un mini camp sportif pour les préados du 10 au 12 juillet 2023**

**N°28/2023 du mars 2023**

**Contrat de cession « Bicentenaire »**

**N°29/2023 du mars 2023**

**Contrat de cession « Bicentenaire »**

**N°30/2023**

**Convention de stérilisation et d'identification des chats errants année 2023**

**N°31/2023 du 21 avril 2023**

**Signature de l'attestation CAF - candidature à l'appel à projet « Appui aux démarches innovantes » : projet de portage à domicile**

**32/2023 du 21 avril 2023**

**Signature de la convention avec la Protection Civile – Bicentenaire**

**N°33/2023 du 21 avril 2023**

**Signature de la fiche de prêt du tableau officiel du Général Baron Pelet par le Service historique de La Défense du Château de Vincennes –Bicentenaire**

**N°34/2023 du 21 avril 2023**

**Signature contrat Cavalerie d'Hier & d'Aujourd'hui –Bicentenaire**

**N°35/2023 du 21 avril 2023**

**Signature du contrat de prêt de l'Exposition « La Mode féminine au Temps de la Baronne Pelet » –Bicentenaire**

**N°36/2023 du 21 avril 2023**

**Signature du contrat de prestation avec la société Scandrone – Bicentenaire**

**N°37/2023 du 25 avril 2023**

**Signature du contrat d'assurance de l'exposition – Bicentenaire**

**N°38/2023 du 25 avril 2023****VIREMENT DE CREDITS 2 Dans le cadre de la fongibilité des crédits en M57 sur le budget ville 2023**

Le virement de crédits suivant :

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	DEPENSES
<b>Opération 14 : espaces verts</b>  c/ 21351 installations générales : - 3915 € (tec bat -331)	<b>Opération 23 : achats</b>  c/2188 : autres immobilisations corporelles + 1172 € (tec-maicer 020)  c/2158 autres matériels , outillages techniques + 2743 € (tec-ctm 501)
<b>Opération 32 : arc vert</b>  c/ 2158 : autres installations, matériel et outillages techniques : - 8315 € (tec voirie 845)	<b>Opération 33 : Maison des artistes</b>  c/21351 : installations générales des constructions + 8150 € (tec-maicer 311)  21848 : autres matériels de bureau +165 € (adg-maicer 020)

**N°39/2023 du 25 avril 2023****Signature du contrat de prêt du Château de Grobois – Cartes de l'Europe \_ Bicentenaire****N°40/2023 du 04 mai 2023****VIREMENT DE CREDITS 4**

Dans le cadre de la fongibilité des crédits en M57 sur le budget ville 2023

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	DEPENSES
<b>Opération 32 : arc vert</b>  c/ 2158 : autres installations, matériel et outillages techniques : - 5670 € (tec voirie 845)	<b>Opération 23 : achats</b>  c/2158 autres matériels , outillages techniques : + 5670 E (tec-parcauto 501)

**M. Deroys Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) :

**Décision n°31** : Vous notez la nécessité de développer un service de portage, il y a eu une étude qui a été faite ? Comment on peut déterminer une nécessité de développer un service de portage et le montant de la subvention d'un triporteur de 3 378 € ? Combien coûte le triporteur pour avoir une subvention pareille ?

**Décision n°36** : Vous avez clairement expliqué qu'au niveau du drone, d'une valeur de 2 800,00 € et réalisé à titre gracieux en échange de visibilité, qu'est-ce que vous entendez par là ?

**M. le Maire** : Concernant la décision n°31, une étude a été faite quand on a travaillé sur le Centre Social et Culturel pour son réagrement. Par ailleurs, dans notre politique de la culture pour tous, il nous paraît important pour les personnes qui ne peuvent pas se déplacer que l'on puisse avoir un service de portage à domicile, raison pour laquelle nous avons répondu à cet appel à projet de la CAF. Pour le montant, je n'ai pas le devis sous les yeux, mais on reviendra vers vous pour vous le donner.

**M. Deroys Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Ce qui nous étonne, c'est l'option du triporteur. Il y a certainement à la mairie des véhicules qui auraient pu faire cette fonction. Racheter un véhicule pour faire du portage !

**M. le Maire** : Non, dans ce cadre-là d'appel à projet. Pour avoir un véhicule propre pour effectuer les livraisons, il était important d'avoir un triporteur comme cela se fait dans beaucoup d'endroits et maintenant chez beaucoup de prestataires qui font ce que l'on appelle la livraison du dernier kilomètre. C'est un triporteur électrique et on a le prix 3 199,00 € le triporteur plus les frais de livraison.

La dernière question sur le scan drone, oui cette prestation de grosse valeur 2 800,00 € est réalisée à titre gracieux en échange de visibilité. En l'occurrence, c'était affiché sur une bâche, on avait mis tous nos partenaires. On va derrière pouvoir en faire un média où apparaîtra scan drone qui a participé au film.

Justement sur ce Bicentenaire, je voulais en profiter pour faire un petit bilan puisque cela a été jusqu'à présent la manifestation de l'année. Il était important, pour nous, de mettre en avant notre patrimoine historique et surtout la culture autour de l'Empire car comme vous le savez en 1823, le Baron Pelet est venu habiter cette maison, c'était important de marquer le coup et d'organiser quelque chose qui pour moi a été vraiment extraordinaire et pour beaucoup de personnes. Les retours sont extrêmement positifs de la part des reconstituteurs (entre 200 et 250 à bivouaquer) suivant la journée certains sont venus 1,2 journées d'autres étaient présents dès le vendredi matin jusqu'au dimanche soir. Retour positif des visiteurs venus en nombre, pour le bivouac difficile à donner des chiffres, cela n'a pas été comptabilisé. Tout le long du week-end, du passage constant pour voir comment se passait le bivouac et comment on vivait en ce temps-là. On avait également l'exposition avec du matériel prêté, beaucoup de monde, visite libre ou guidée. Les classes de primaire sont également venues visiter cette exposition. Le point fort a été le dimanche après-midi avec la reconstitution de la bataille, vraie bataille de l'époque et là une estimation à 600 personnes avec la police intercommunale qui était présente. Un énorme succès avec demande de renouvellement, fort étonnement de la qualité du travail fourni. J'en profite pour remercier et féliciter tout le personnel investi sur cette manifestation (service Patrimoine, Direction de la Culture qui a orchestré l'évènement, les Services Techniques qui ont énormément donné et qui ont réalisé un superbe travail notamment la réfection complète et d'une qualité extraordinaire de la table qui a servi pour le Conseil Municipal. Également tous les autres agents qui sont venus prêter main forte tout le week-end ainsi que tous les élus présents. Voilà pour le bilan moral.

En ce qui concerne le bilan financier, puisque cette manifestation n'est pas gratuite : le budget global est de 31 000,00 €, sur lequel il faut déduire des recettes : 5 000,00 € du Conseil Départemental, 1 740,00 € pour la soirée Empire et surtout, nous avons eu la chance d'avoir plusieurs entreprises dans le cadre de Mécénat qui nous ont apporté 17 000,00 € et je les en remercie chaleureusement. Donc le reste à charge pour la commune est de 7 507,00 €. Rien par rapport à la qualité du spectacle. Voilà ce qui pouvait être dit sur ce Bicentenaire.

## Rapport d'utilisation des Fonds de Solidarité de la Région d'Ile-de-France (FSRIF) Délibération N°21/2023

**Rapporteur** : Patrick Kronenbitter Adjoint aux « Finances »

### NOTE DE PRESENTATION

Texte identique que celui de la délibération ci-dessous.

**M. Kronenbitter Patrick** : Comme indiqué nous sommes allés chercher en 2022 une somme de 371 692 € au titre du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF).

C'est la première fois que notre commune bénéficie de cette subvention, qui est pérenne.

Un rapport doit être présenté au conseil municipal sur l'utilisation de ces fonds, qui vous est détaillé.

Le montant des sommes consacrées doit être au moins égal à celui de la dotation. Ce qui est le cas, comme vous avez pu le calculer en faisant le total des différentes rubriques, soit en tout 371 852,11 € et donc 160,11 € de plus que la dotation.

**M. Deroy Hervé** (Villenois j'y vis, j'y crois) : Juste par rapport au terme que vous avez employé, en disant que cette subvention était pérenne. Qu'est-ce que vous entendez par pérenne ? Cela veut dire que tous les ans on va récupérer ce montant de subvention ?

**M. Kronenbitter Patrick** : C'est ça.

**M. Deroy Hervé** (Villenois j'y vis, j'y crois) : Donc cela veut dire que notre commune est devenue commune des plus défavorisée, on fait partie des communes des plus défavorisées du Département.

**M. le Maire** : ça c'est surtout de la sémantique, c'est tout simplement parce que l'on a dépassé les 5000 habitants que l'on a accès à ce fond, en l'occurrence de solidarité. Et non pas parce qu'on est une commune qui fait pitié.

**M. Deroy Hervé** (Villenois j'y vis, j'y crois) : Ce qui est écrit dans le texte, excusez-moi quand même ! Juste une petite particularité au niveau du social. Si on vient à la location du véhicule frigorifique 8 729 € en location par an et ça à payer tous les ans, c'est-à-dire plus de 727€ par mois de location. C'est vrai que la dernière fois, on ne s'en 'était pas forcément aperçu, mais c'est un véhicule qui commence à être relativement couteux.

**M. Grimaud Pascal** (Villenois j'y vis, j'y crois) : Pérenne ? On sait combien d'années cela va être reconductible ?

**M. le Maire** : Il n'y a pas de date de fin, c'est par rapport à la décision de la Région et il n'y a pas de raison pour l'instant que cela change à ce niveau-là.

**M. Deroy Hervé** (Villenois j'y vis, j'y crois) : Pas d'autre question spécifique par rapport à la répartition.

## DELIBERATION

Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile de France (FSRIF) a été créé par la loi n°91-429 du 13 mai 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile de France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Ce dispositif de péréquation horizontale, spécifique à la région Ile de France, permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région, dans la mesure où les écarts de richesse entre les communes franciliennes sont plus élevés que ceux existants entre les communes françaises en général.

Ce transfert s'effectue par prélèvement sur les ressources fiscales des communes les plus favorisées au profit des communes les plus défavorisées.

En 2022, la commune a perçu la somme de 371 692 € au titre du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF).

C'est la première année que la commune de Villenois bénéficie de ce fonds.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2531-16 du code général des collectivités territoriales, un rapport doit être présenté au conseil municipal sur l'utilisation de ces fonds en matière de développement social et urbain et contribuant ainsi à l'amélioration de vie des habitants.

En 2022, le fonds a été utilisé dans les différents domaines d'intervention suivants :

### **SOCIAL**

- Centre Social Marie-Jeanne BASSOT, inauguré en 2022 :  
Sorties famille, ateliers divers (cuisine, danse ...), expositions, spectacles et fonctionnement : 18814.22 €

- Subvention faite au CCAS pour assurer le fonctionnement de l'Épicerie solidaire, ainsi que les actions sociales : 60 000 €
- Activités et fonctionnement du Centre de Loisirs (hors personnel) : 48 558.72 (dont 10651.31€ pour les activités).
- Fête Halloween et marché de Noël : 3569.91 €
- Prise en charge partielle carte imaginaire : 11068.33 €
- Livres, cadeaux Noël et fin d'année scolaires aux enfants des écoles : 4103.24 €
- Trophée, médailles citoyennes d'honneur, fournitures CNI/passeport : 678.68 €  
La mairie a entrepris les démarches pour obtenir un dispositif afin de réaliser les CNI/Passeports dans le but de répondre aux besoins de la population de la ville et alentours.
- Location véhicule frigorifique pour les besoins de l'épicerie solidaire : 8729.04 €

### **EQUIPEMENTS SPORTIFS**

- Entretien et réparation du stade de football et vestiaires : 7414.23 €
- Peinture DOJO /remplacement toilettes : 675.16 €
- Tennis : 792.92 €
- Réparation porte city stade : 60 €

### **CULTURE**

- Travaux de réfection à la bibliothèque : 32675.81 €
- Spectacles et animations organisés par le service Culture à destination de la jeunesse, ateliers, achat jeux et livres, spectacles et fonctionnement du service (hors personnel), actions mise en valeur du patrimoine : 19658.72 €
- Petits travaux d'aménagement de la Maison des artistes et Microfolie : 7312.29 €

### **VOIRIE**

- Travaux de voirie et avaloirs chaussée de Paris : 36 726.30 €
- Plaques et panneaux rues : 1945.44 €
- Divers (peinture stationnement, poteaux grillage parking) : 432.78 €

### **ESPACES VERTS/NATURE/BIODIVERSITE**

- Animation et organisation de la journée « fête de la nature » : 9478 €
- Fournitures espaces verts /biodiversité : 3699.50 €
- Débroussaillage terrain permaculture : 5160 €
- Abattage et taille près de l'Abri-conique pour Arc Vert : 11 604€

### **ASSOCIATIONS :**

- Subventions caisses des Ecoles : 5100
- Subventions actions comité des fêtes, associations sports, loisirs, cultures : 46 070 €

Il convient d'ajouter à ces financements l'ensemble des prestations accordées aux associations : prêt et mise à disposition de locaux, prêt de matériel, entretien, consommation de fluides et travaux divers pour assurer les meilleures conditions d'accueil pour les usagers.

### **PETITE ENFANCE :**

- Activité et logistique Relais assistante maternelle : 3030.05 €
- Jeux et interventions à la micro-crèche : 1600.70 €

### **TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATION :**

- DIVERS BATIMENTS (écoles, salle 1871) : 22 894.07 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **21 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** (Mrs DERROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, KOZA Nadia et FIERRY-FRAILLON Julien), le Conseil Municipal : **PREND ACTE DE CE RAPPORT**

**Demande de subvention au titre du dispositif « Terrains synthétiques de grands jeux » auprès de la Région Ile-de-France pour le projet de construction d'un terrain synthétique**  
**Délibération N°22/2023**

**Rapporteur : Aurore Rodrigues** Conseillère Déléguée aux « Marchés publics »

### NOTE DE PRESENTATION

La Commune souhaite réaliser un terrain de football (100m x 60m) en gazon synthétique au sein du stade municipal situé rue de Lagny, afin de remplacer son terrain actuel en mauvais état.

La Région Ile-de-France a mis en place un dispositif de subvention pour les projets de création, de rénovation ou de transformation de terrains de grands jeux en terrains synthétiques.

Le taux de subvention de la Région Ile-de-France est de 15% avec deux majorations possibles de 10% chacune. Le montant de la subvention est plafonné à 250 000€.

Les travaux sont les suivants :

La dépose des équipements de l'ancien terrain  
Les travaux de terrassement, de drainage et d'assainissement  
Les travaux d'infrastructure et la pose de l'équipement

**Le coût total prévisionnel de ces travaux est le suivant :**

- |                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| • Montant total H.T. : | <b>898 828,90 €</b>   |
| • T.V.A (20 %) :       | <b>179 765,78 €</b>   |
| • Total T.T.C :        | <b>1 078 594,68 €</b> |

Le financement de cette opération serait le suivant :

- |  |              |
|--|--------------|
| • Région Ile de France – Terrains de grands jeux : | 250 000,00 € |
| • Fédération Française de football – FAFA :        | 40 000,00 €  |

**TOTAL DES SUBVENTIONS :** **290 000 €**

- |   |              |
|---|--------------|
| • Total HT restant à charge de la commune : | 608 828,90 € |
| • T.V.A. 20% à provisionner :               | 179 765,78 € |
| • Total TTC à charge de la commune :        | 788 594,68 € |

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : La question est la suivante : sous quel délai et à quel moment vont démarrer les travaux et sous quel délai la réalisation de ce stade synthétique va être réalisée ?

**M. le Maire** : Les travaux vont commencer assez rapidement, plutôt fin juin. L'idée étant que dans le mois de septembre le terrain soit en activité.

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Alors, ça on l'avait éventuellement supposé. Par rapport à la demande de subvention, au niveau de la Région, on est au mois de mai, votre demande de subvention, elle va être faite quand ? Après le Conseil Municipal, bien entendu. Alors comment cela va se passer au niveau de l'accord de la subvention, sachant que maintenant les accords de subvention sont fin 2023 au niveau de la Région.

**M. le Maire** : Ah non, pour beaucoup de projets, ils sont tout au long de l'année, il y a justement des Conseils Régionaux qui se réunissent pour donner leurs accords ou pas et puis après, c'est une demande de dérogation puisque logiquement on doit avoir l'accord de la subvention avant de démarrer les travaux. L'avantage, et là on a l'habitude et on s'est renseigné, dans ce cas - là, on peut demander une dérogation pour commencer les travaux sans avoir le coup de tampon de la Région.

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : D'accord, les travaux vont commencer sachant qu'on est pas du tout sûr d'avoir les 250 000 € de la Région. Je pense qu'au niveau de la Fédération Française de Football j'y crois assez, mais au niveau de la Région, je n'en suis pas persuadé.

**M. le Maire** : Pour avoir pris des contacts, encore dernièrement, lors des Assises de Maires, je suis plutôt bien optimiste sur l'octroi de cette subvention attribuée par la Région.

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Mais en temps et en heure ! Cela va bien arriver et vous allez bien démarrer en juin ? En fait, c'était ça notre problème.

**M. le Maire** : Courant septembre, l'ACLV aura son terrain synthétique à la place du terrain en mauvais état. Voilà.

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Bon, bravo si cela marche...

**M. le Maire** : Merci

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Juste une petite précision, ce terrain synthétique, s'agit-il du terrain haut ou du terrain bas ?

**M. le Maire** : Du terrain haut et c'est du synthétique écologique.

## DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu les conditions d'octroi d'une subvention de la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif « Terrains synthétiques de grands jeux »,

**Considérant** la nécessité pour la commune de réhabiliter son ancien équipement sportif vétuste et disposer d'un terrain en synthétique ;

**Considérant** la volonté de la commune de réaliser un terrain de football en gazon synthétique à haute performance environnementale ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **20 voix POUR et 6 ABSTENTIONS** (Mme Mrs JARDINIER Patrick, DERROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, KOZA Nadia et FIERRY-FRAILLON Julien), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'opération présentée pour un montant total de **898 828,90 € HT soit 1 078 594,68 € TTC** ainsi que son plan de financement,
- **DECIDE** d'inscrire aux budgets annuels de la commune, la part restant à sa charge,
- **CERTIFIE** que l'opération ci-dessus désignée, qui fait l'objet d'une demande de subvention, n'a pas reçu de commencement d'exécution à ce jour,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour déposer le dossier de subvention au titre du dispositif « Terrains synthétiques de grands jeux » auprès de la Région Ile-de-France,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour déposer des demandes de subvention complémentaires auprès d'autres guichets financeurs (Fédération Française de Football ; Agence Nationale du Sport ; Département de Seine-et-Marne ; ...),
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

Demande de subvention au titre du dispositif « Aide à l'investissement culturel »  
auprès de la Région Ile-de-France pour le projet de construction d'une école de  
musique

Délibération N°23/2023

**Rapporteur : Aurore Rodrigues** Conseillère Déléguée aux « Marchés publics »

## NOTE DE PRESENTATION

La Commune souhaite réaliser de nouveaux locaux pour l'école de musique sur une emprise située entre le parking du pôle médical et le parc de la maison des artistes.

La Région Ile-de-France a mis en place un dispositif d'aide aux travaux et à l'acquisition d'équipements pour accompagner les travaux des bâtiments culturels et les acquisitions d'équipements (mobilier, fonds initial d'une nouvelle bibliothèque, matériel numérique et scénographique).

Le taux de subvention de la Région Ile-de-France est de 30% maximum des dépenses éligibles.

Le projet en est au stade de l'APS et sera finalisé en concertation avec les utilisateurs.

**Le coût total prévisionnel de ces travaux est le suivant :**

<b>Montant total H.T.</b>	<b>470 000,00 €</b>
<b>T.V.A 20%</b>	<b>94 000,00 €</b>
<b>Total T.T.C</b>	<b>564 000,00 €</b>

**Le financement de cette opération serait le suivant :**

- Conseil Régional d'Ile de France (30%) : 141 000,00 €

**TOTAL DES SUBVENTIONS :** 141 000,00 €

**Total HT restant à charge de la commune :** 329 000,00 €

**T.V.A. 20% à provisionner :** 94 000,00 €

**Total TTC à charge de la commune :** 423 000,00 €

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Je demande à ne pas participer au vote pour que l'on ne me reproche pas après d'être juge et partie. Je préfère ne pas voter et me décaler du vote, c'est la première chose. La deuxième chose, la commune souhaite réaliser de nouveaux locaux pour l'école de musique. Oui c'est un souhait de la commune pas du tout un souhait de l'école de musique. Les bâtiments tels qu'ils étaient nous convenaient parfaitement. Ce serait plutôt de dire que vous voulez agrandir le centre social et culturel et auquel cas récupérer les locaux de l'école de musique et évidemment reporter l'école de musique ailleurs. Voilà, mais nous on n'est absolument pas demandeurs de changer l'école de musique, que cela soit bien clair. Là, j'ai parlé au nom du président de l'ACLV, c'est pour cela que j'ai voulu avant sortir du conseil.

**M. le Maire** : Je vais rajouter un petit rectificatif, quand même à ce niveau- là. Effectivement, on souhaite agrandir le centre social et culturel qui a un succès énorme et qui a encore plein de demandes à mettre en place. Effectivement, la logique voulait que le centre social et culturel puisse avoir tout le 1<sup>er</sup> étage de l'Espace 1871. Bien sûr, on est tout à fait d'accord à ce niveau- là. Maintenant, je crois savoir que vous étiez un petit peu à l'étroit pour certaines classes et en l'occurrence par rapport aux répétitions de groupes, on fait quand même d'une pierre deux coups. Même si la demande ne vient pas de vous, on est bien d'accord. Je pense que cela va faire beaucoup de bien à l'école de musique et vous allez avoir, du coup, un nouvel outil pour travailler qui sera bien plus performant que celui actuel.

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : On n'en disconvient pas, c'était le premier sujet qui m'intéressait t d'être dit.

**M. le Maire** : Et bien moi, c'était de rétablir une part de vérité sur le deuxième sujet.

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Et bien moi, je vais poser des questions du groupe Villenoy j'y vis, j'y crois : date de réalisation, démarrage des travaux, livraison et par conséquent schéma de fonctionnement de la subvention ? On risque de se trouver dans le même cas de dérogation que pour le terrain de football.

***M. le Maire*** : Non, là les dérogations ne sont pas aussi faciles. On finalise l'APS et on va bientôt passer à l'APD après l'élaboration du permis de construire, pour la fin de l'année 2023. Pour l'instant, c'est trop tôt pour être plus précis pour une date de livraison. Effectivement, tous ces dossiers ont pris un petit peu de retard.

## DELIBERATION

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**Vu** les conditions d'octroi d'une subvention de la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif « Investissement culturel - Aide aux travaux et à l'acquisition d'équipements »,

**Considérant** la nécessité pour la commune de construire une nouvelle école de musique pour répondre aux besoins des associations culturelles locales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **21 voix POUR et 3 ABSTENTIONS** (Mrs DERROY Hervé n'a pas pris part au vote (Président de l'A.C.L.V.) ainsi que M. FIERRY-FRAILLON Julien dont il avait le pouvoir) GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard et JARDINIER Patrick), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'opération présentée pour un montant total de **470 000,00 € HT soit 564 000,00€ TTC** ainsi que son plan de financement,
- **DECIDE** d'inscrire aux budgets annuels de la commune, la part restant à sa charge,
- **CERTIFIE** que l'opération ci-dessus désignée, qui fait l'objet d'une demande de subvention, n'a pas reçu de commencement d'exécution à ce jour,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour déposer le dossier de subvention au titre du dispositif « Investissement culturel – Aide aux travaux et à l'acquisition d'équipements » auprès de la Région Ile-de-France,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour déposer toute autre demande de subvention auprès d'éventuels guichets financeurs,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

**Octroi d'une subvention à l'association Départementale des lieutenants de Louveterie  
de Seine et Marne  
Délibération N°24/2023**

**Rapporteur** : **Joséphine Neiva de Sousa** Conseillère Déléguée aux « Fêtes et Cérémonies »

## NOTE DE PRESENTATION

Les subventions annuelles versées aux associations traduisent la volonté de la commune de soutenir leur activité, leur développement du lien social et leur animation du territoire.

Suite-à de nombreux dégâts occasionnés par les sangliers, une battue administrative a eu lieu le 24 avril 2023 par l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine et Marne.

Compte tenu de la situation, du rôle important et de l'utilité en matière de sécurité de cette association et du travail réalisé, Monsieur le Maire propose de verser une subvention d'un montant de 500 € (cinq cents euros).

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois : La première question, cela nous a vraiment très très surpris lorsqu'on a lu ce contenu, la note e présentation, parce que bon, les sangliers çà existent, maintenant pourquoi avoir choisi ces critères de choix d'association pour lui donner 500 € ? Pourquoi pas une autre association d'animaux, de chats ou autre peu importe, c'est le choix direct de cette association de Seine et Marne qui nous paraît, bon pourquoi avoir réalisé et créé et donné et choisi ce type d'association ? Alors, vous allez me dire c'est la battue, bon ok d'accord des battues il y en a eu d'autres et cela n'a pas créé des subventions d'associations.

**M. le Maire** : Alors, c'est tout simple, c'est uniquement une décision préfectorale. C'est le préfet qui décide qu'il y aura une battue. C'est un arrêté préfectoral qui autorise cette battue et qui désigne l'association qui va s'occuper de cette fameuse battue. Il y en avait vraiment besoin, on commençait à voir des sangliers s'approcher des jardins de certains habitants de Villenoy. Il fallait vraiment agir à partir du moment où la préfecture a été contactée, on a eu l'arrêté préfectoral le lendemain ce qui montre bien qu'il y avait urgence à agir et à nouveau le préfet a décidé.

### DELIBERATION

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** le budget primitif 2023,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEPR/077,

**Considérant** les nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire et l'importance de pouvoir faire appel à l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine et Marne, lorsque cela est nécessaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS** (Mrs DEROY Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard et FIERRY-FRAILLON Julien), le Conseil Municipal :

- **DIT** que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2023
- **ATTRIBUE** une subvention à l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine et Marne d'un montant de 500 € (cinq cents euros).

Rectification d'un compte dans la délibération n°62/2022 du 26/10/2022  
d'amortissement des immobilisations  
Délibération N°25/2023

**Rapporteur** : Patrick Kronenbitter Adjoint aux « Finances »

### NOTE DE PRESENTATION

Le 26/10/2022, le Conseil Municipal s'est positionné sur la durée des amortissements des immobilisations – délibération 62/2022.

Une coquille s'est glissée dans un numéro de compte qu'il convient de rectifier.

Il fallait lire le compte 21612 et non pas 21611.

Le reste est inchangé.

Pour faciliter la gestion, la délibération est reprise dans son entièreté.

***M. Patrick Kronenbitter*** : Comme explicité dans la note de présentation, il s'agit d'une simple rectification de compte de notre délibération du 26 octobre 2022, reproduite in extenso et sans modification des durées d'amortissement.

*Cette délibération n'appelle pas d'autre commentaire de ma part. Je vous propose donc de la soumettre immédiatement à votre vote.*

## DELIBERATION

***Le 26/10/2022, le Conseil Municipal s'est positionné sur la durée des amortissements des immobilisations – délibération 62/2022.***

***Une coquille s'est glissée dans un numéro de compte qu'il convient de rectifier.***

***Il fallait lire le compte 21612 et non pas 21611.***

***Le reste est inchangé.***

***Pour faciliter la gestion, la délibération est rédigée dans son entièreté.***

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
  - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).
  - d)

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57,

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,  
Le Conseil Municipal propose à l'**unanimité** :

- **DE FIXER** à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2022, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

#### **IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte2051	Concessions et droits similaires	5 ans
-Compte2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

#### **IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

6. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
  7. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
  8. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
  9. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
  10. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
    - e) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
    - f) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
    - g) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).
- **DE FIXER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :
  - les frais relatifs aux documents d'urbanisme (compte 202) visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;

- les frais d'études (compte 2031) non suivis de réalisation et des frais d'insertion (compte 2033) non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement (compte 2032) : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;  
compte 204 :
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.
- **D'APPROUVER** la méthode d'amortissement appliquée qui est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- **DE FIXER** le seuil unitaire des biens en deçà duquel l'amortissement sera effectué en 1 an, à 500 € TTC unitaire, à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2022.

**Tarif de la taxe sur la publicité extérieure (TLPE)  
Délibération N°26/2023**

**Rapporteur** : Yann Thérin Conseiller municipal

**NOTE DE PRESENTATION**

La collectivité dispose de plusieurs dispositifs publicitaires et préenseignes sur son territoire, dont les sociétés règlent la TLPE chaque année à la collectivité, à savoir : JC DECAUX, VISIOCOM, EXTERIONS MEDIA ET GIROD MEDIAS.

Selon la nature du support (enseignes, préenseignes, numériques ou non) et la superficie, différents tarifs s'appliquent. Ces tarifs sont actualisés chaque année (tarifs maximaux applicables en 2024 joint).

Il convient de se positionner sur les montants applicables (maximum ou non, majorés ou non) et sur d'éventuelles exonérations.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;  
**Vu** la délibération du 24/10/2008 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;

**Considérant :**

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2024 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	17.70 € par m <sup>2</sup> et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	23.30 € par m <sup>2</sup> et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	35.30 € par m <sup>2</sup> et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23.30 € par m <sup>2</sup> et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35.30 € par m <sup>2</sup> et par an

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

\* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2023 pour une application au 1er janvier 2024) ; et sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

**Le Conseil Municipal décide,**

- de modifier les tarifs de la T.L.P.E. comme suit et d'appliquer les tarifs majorés (art L2333-10)

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
23.30 €	46.60 €	93.20 €	23.30 €	46.60 €	69.90 €	139.80 €

- de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs

ou

et/ou

d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement ou à hauteur de 50% :

et/ou

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;

et/ou

- les préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> ;

➤ les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;

et/ou

➤ les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;

et/ou

➤ les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., à hauteur de 50%, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *Moi, par égard aux sociétés JC DECAUX, VISIOCOM, EXTERIONS MEDIA ET GIROD MEDIAS qui vont payer pour les prestations assurées sur la commune, je crois qu'il y a un renvoi d'ascenseur à leur faire. A savoir, j'attire votre attention M. le Maire, sur les affiches sauvages d'ordre commercial qui apparaissent sur les grillages, sur les feux de stop pour la collecte d'épaves de véhicules ou e nettoyage de toitures etc... ça c'est des choses qui s'inscrivent dans le paysage au même titre que des TAGS c'est-à-dire qu'elles viennent se poser puis reste, personne ne se sent concerné, on est dans la pollution visuelle et dans une concurrence déloyale par rapport à des gens qui vont payer de la publicité. En l'absence de règlement global de publicité, j'attire simplement votre attention, M. le Maire, sur les moyens que vous devriez mettre en œuvre auprès des services techniques, de la police municipale pour attirer leur attention et surtout leur vigilance à faire retirer, à prendre un arrêté si nécessaire. Je souhaite que vous preniez conscience de ce phénomène. Je ne sais pas si le prestataire qui nous a fait le film sur le drone en filmant la bataille sur le pont de la Madeleine aura fait un cadrage tout particulier sur l'entreprise de démoussage de toiture dont le panneau commercial est présent depuis plus de 2 mois sur la balustrade du pont de la Madeleine. Je pense qu'il y a une question d'honnêteté sur les engagements que l'on prend dans une délibération et sur l'application pratique sur le terrain. Au titre de la citoyenneté.*

**M. le Maire** : *Merci pour cette remarque, mais fort heureusement, on n'a pas attendu ce Conseil et ce discours pour essayer d'agir et pas plus tard que vendredi, il y a un affichage arrivé sur la commune qui a été retiré dans la demi- journée suivante. Sur les panneaux d'affichage sauvage, on essaie de faire le maximum, les agents sont justement missionnés dès lors qu'ils en voient un le retirent. Je fais également la chasse, ce coût si, avec les associations qui font de l'affichage sauvage, je ne suis pas contre, juste en faire la demande avant, c'est la moindre des choses. Peut-être que tout n'est pas parfait mais en tout cas, se sont les consignes qui sont déjà passées. Dès lors que l'on passe devant un affichage sauvage, en l'occurrence, on le retire le plus rapidement possible.*

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *Je pourrai contacter les services de la mairie pour le signaler ?*

**M. le Maire** : *Vous avez l'application mobile sur laquelle vous pouvez faire une déclaration directement. Comme cela elle est géolocalisée et cela sera plus performant.*

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *Sinon le téléphone est ouvert ?*

**M. le Maire** : *Le téléphone, je ne sais pas s'il est ouvert mais en tous les cas il répond et en l'occurrence franchement c'est l'application mobile puisque l'endroit que vous allez mettre avec une photo sera géolocalisé et bien plus performant pour envoyer les gens sur le terrain.*

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *Mais tout le monde n'a pas l'application mobile. Je vous demande si le téléphone reste utilisable et si on peut toujours contacter la mairie pour le signaler verbalement ?*

**M. le Maire** : *Mais bien sûr ou par mail.*

## DELIBERATION

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16,

**Vu** la délibération du 24/10/2008 du conseil municipal instituant la T.L.P.E.,

**Considérant :**

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2024 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	17.70 € par m <sup>2</sup> et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	23.30 € par m <sup>2</sup> et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	35.30 € par m <sup>2</sup> et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23.30 € par m <sup>2</sup> et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35.30 € par m <sup>2</sup> et par an

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

\* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2023 pour une application au 1er janvier 2024) ;
- et sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**-DE MODIFIER** les tarifs de la T.L.P.E. comme suit et d'appliquer les tarifs majorés (art L2333-10)

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
23.30 €	46.60 €	93.20 €	23.30 €	46.60 €	69.90 €	139.80 €

**-DE NE PAS APPLIQUER** d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.

Signature de l'avenant n°3 à la convention d'intervention  
foncière avec l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France  
Délibération N°27/2023

**Rapporteur : Alain Gaucher** Adjoint à « l'Urbanisme et aux Travaux »

### NOTE DE PRESENTATION

La commune a signé en juillet 2018 une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF)

Cette convention couvre les secteurs de la Maillette, de Sadi Carnot/Chaussée de Paris, de Aristide Briand/Jean Pierre Plicque et de l'Arquebuse.

Les contours de ces secteurs ont été modifiés par avenants successifs à la Convention, soit pour rectifier des erreurs matérielles et pour ajouter dans le périmètre d'un secteur des parcelles supplémentaires (avenant n°1), soit pour créer le secteur de l'Arquebuse (avenant n°2).

Cette convention a été signée le 25 juillet 2018 pour une durée de 5 ans. Elle doit donc prendre fin le 24 juillet 2023. Or, le travail d'aménagement sur les différents secteurs ne fait que commencer. L'EPFIF propose donc de proroger la durée de validité de la convention par la signature d'un 3<sup>ème</sup> avenant.

La validité de la convention est reportée au 30 juin 2024.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 de la Convention d'Intervention Foncière qui fixe sa nouvelle date d'échéance.

**M. Deroy Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *En fait la validité de la convention est reportée au 30 juin 2023. C'est relativement cours par rapport à avant.*

**M. le Maire** : *Oui, c'est comme ça au bout des 5 ans, on proroge sur des petites périodes.*

### DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 relatif aux délégations consenties au maire par le conseil municipal,

**Vu** la délibération n°2020/20 en date du 23 mai 2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300- 1 relatif aux actions ou opérations d'aménagement,

**Vu** la convention d'intervention foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France signée le 25 juillet 2018,

**Vu** les avenants n°1 et n°2 modifiant la Convention d'Intervention Foncière signés les 5 juin 2019 et 16 septembre 2021,

**Considérant** que la plupart des secteurs d'aménagement concernés par la convention est en cours d'acquisition ;

**Considérant** que pour réaliser les opérations d'aménagement dans ces secteurs, il est nécessaire de proroger la Convention d'Intervention Foncière par un nouveau délai fixé au 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **25 voix POUR et 1 ABSTENTION** (Mme KOZA Nadia) :

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 de la Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France dont le projet est annexé à la présente délibération.

**Acquisition de la parcelle AI37 entre la RD5 et la rue de Chauconin  
Délibération N°28/2023**

**Rapporteur** : Alain Gaucher Adjoint à « l'Urbanisme et aux Travaux »

**NOTE DE PRESENTATION**

La commune maîtrise une grande partie des parcelles constituant le lieu-dit Les Larris et dans sa continuité le lieu-dit les Marmouzes.

Ces parcelles sont comprises dans la zone NI dans l'actuel Plan Local d'Urbanisme. Cette zone a pour vocation d'accueillir des installations à usage de sports et de loisirs.

Ces parcelles ne sont aujourd'hui pas utilisées car le projet de zone de sports ou de loisirs doit être piloté par la commune. Dans ce but, il est nécessaire que la commune ait la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de ce secteur.

Si toutefois, dans le futur PLU, le projet d'aménagement d'une zone de sports ou de loisirs était mis de côté, il serait utile de conserver l'état naturel de ces parcelles car elles constituent un réservoir de biodiversité intéressante grâce à l'absence d'entretien.

Les héritiers de Mme Antoinette Turlin proposent à la commune d'acquérir un terrain de 318 m<sup>2</sup> situé dans ce secteur. Le terrain est en friche. Il est bordé à l'Est par le canal de l'Ourcq, à l'Ouest par la RD 5 et au Sud par une parcelle communale située le long de la rue de Chauconin dans sa partie interdite à la circulation.

En zone naturelle, la commune n'a pas la possibilité de faire estimer la valeur de ce terrain par le service de France Domaines. Il y a cependant la possibilité d'estimer cette valeur grâce à des acquisitions dont la nature de terrain est similaire :

A 1006	1994 m <sup>2</sup>	18000 euros en 2015	9,03€/m <sup>2</sup>
AI 3	294 m <sup>2</sup>	4000 euros en 2023	13,60 €/m <sup>2</sup>
AH 58	1052 m <sup>2</sup>	10000 euros en 2013	9,50 €/m <sup>2</sup>
AH 62	606 m <sup>2</sup>	1250 euros en 2022	2,06 €/m <sup>2</sup> (proposition refusée par le propriétaire)
AI 391	700 m <sup>2</sup>	2500 euros en 2022	3,57€/m <sup>2</sup>

Dans le cas présent, les conjoints Turlin proposent un prix d'achat à 500 euros net vendeur, ce qui correspond au prix d'1,57 € au m<sup>2</sup>.

L'achat de ce terrain est une opportunité intéressante pour la commune pour son prix et pour tendre vers la continuité de réserve foncière pour faire de cette réserve un projet municipal.

Les plans de situation sont annexés à la présente délibération

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle AI 37 d'une capacité de 318 m<sup>2</sup> située entre la RD 5 et la rue de Chauconin au prix de 500 euros,
- **DE METTRE** à la charge de la commune les frais de notaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cet achat.

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) Y-a-t-il un projet de la commune sur l'utilisation de ce secteur là par rapport au nouveau PLU.

**M. le Maire** : Pour l'instant non c'est trop tôt.

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : je rappelle qu'il y a dans les cartons des services techniques un projet des LARRIS dit des LARRIS que M. Esmery connaît bien puisque c'est son sujet. Ce n'est pas celui-ci qui reviendrait à l'ordre du jour ?

**M. le Maire** : Pas du tout et je crois qu'il n'y a aucun projet qui appartient à une personne à la commune mais en l'occurrence ce ne sera pas ce projet- là. On aura l'occasion d'en parler quand on parlera du futur PLU.

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Il y a quand même de l'existant qui n'est pas inconnu des services, c'est pour cela que je fais référence à son instigateur de l'époque donc c'est une base de réflexion.

**Le Directeur Général des Services** : Qu'est-ce que vous entendez par instigateur ?

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Pardon...

**Le Directeur Général des Services** : C'est quoi le terme d'instigateur ? vous mettez quoi derrière ça ?

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Celui qui, là, qui là heu, je ne sais pas celui qui l'a commencé à construire...

**Le Directeur Général des Services** : Le terme instigateur est un terme un peu particulier, quand même.

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : je sais pas, je vais pas chercher vous savez, ça peut être un animateur de réunion, ça peut être un instigateur sans que j'aie y chercher derrière une connotation particulière, je voulais simplement exprimer au travers de ce terme le fait que M. Esmery vous étiez pleinement au fait de ce projet en temps que participant à l'équipe municipale.

**M. le Maire** : Allez, nous passons au vote.

## DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, et L2241-1,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 20/2020 en date du 23 mai 2020 portant sur les délégations consenties au Maire,

**Vu** les parcelles avoisinantes dont la Ville est déjà propriétaire,

**Vu** la proposition d'achat des Consorts Turlin faite par téléphone au prix de 500 euros,

**Vu** le courriel de confirmation en date du 15 mars 2023 auprès de Maître LE BARBE,

**Considérant** que la maîtrise de cette parcelle permet à la commune de détenir la quasi-totalité des parcelles de ce lieu-dit ;

**Considérant** que cette zone naturelle bénéficie d'un potentiel intéressant de biodiversité qu'il convient de préserver ;

**Considérant** que ce secteur a pour vocation dans l'actuel Plan Local d'Urbanisme, l'aménagement d'une zone de sports ou de loisirs ;

**Considérant** que pour tendre vers un aménagement de sports ou de loisirs ou de préserver la biodiversité, la Ville a besoin de maîtriser l'ensemble des parcelles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

**-DECIDE** d'approuver l'acquisition de la partie de la parcelle AI 37 pour une superficie de 318 m<sup>2</sup> située entre la RD 5 et la rue de Chauconin (voir plan en annexe) pour le prix de 500 euros TTC ;

**-DE METTRE** à la charge de la commune les frais de notaire et tous les frais engendrés par cette acquisition ;

**-D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir ainsi que tous les documents et demandes d'autorisation en résultant.

**Rapporteur** : **Caroline Daniel** Adjointe aux « Affaires sociales Logement et Séniors »

### **NOTE DE PRESENTATION**

Du fait de la compétence obligatoire qu'exerce le Département en la matière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), l'Assemblée départementale a décidé de consacrer à ce dispositif un financement départemental de 3 469 000€ pour l'année 2023, en augmentation de 24% par rapport à 2020.

L'assemblée Départementale a décidé, lors de sa séance du 17 décembre 2020, de revaloriser les plafonds de ressources et les barèmes d'attribution des aides du F.S.L à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Afin de soutenir les familles dans le contexte économique actuel, l'Assemblée départementale a décidé, lors de la séance du 15 décembre 2022, de pérenniser les plafonds de ressources concernant les aides liées à l'accès et au maintien dans le logement appliqué en 2021 et 2022. De plus, à la hausse exponentielle du coût de l'énergie, elle a également fait le choix pour l'année 2023, d'élargir le plafond de ressources appliqué aux aides « Energie » et d'augmenter le montant des aides.

L'adhésion au F.S.L de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, est un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt déposée auprès du Département par un bailleur social.

La contribution est fixée à 0,30 € par habitant depuis 2013.

Les contributions sollicitées auprès des communes sont indispensables pour permettre que l'aide apportée le soit au plus grand nombre de Seine-et-Marnais dont bien sûr les habitants de Villenoy.

Par courrier du 07 avril 2023, le Département a transmis à la commune, dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui a donné pleine compétence aux Départements en matière de fonds de solidarité logement (FSL) une convention d'adhésion au FSL pour l'année 2023, accompagnée d'un tableau répertoriant la population communale et la cotisation correspondante :

- **5013 habitants population 2020 (population légale en vigueur au 01/01/2023) soit une contribution 2023 d'un montant de 1 504,00 €**

### **DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'exposé de l'Adjointe au Maire, en charge des affaires sociales,

**Considérant** la demande du Département de Seine-et-Marne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion au Fonds Solidarité Logement pour l'année 2023 pour un montant de 1 504,00 € (mille cinq cent quatre euros).
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget en cours.

**Rapporteur : Samira Boukhris** Conseillère Municipale

### NOTE DE PRESENTATION

Le désherbage consiste à retirer des rayonnages les documents qui ne peuvent plus être exposés au public. Plusieurs raisons justifient ce retrait : le mauvais état physique, le contenu obsolète, le livre ne sort plus depuis au moins huit ans, le livre n'a plus sa place dans la bibliothèque.

La bibliothèque a besoin d'éliminer des livres pour actualiser le fonds et fiabiliser l'information, améliorer l'aspect général des collections, proposer des nouveautés aux administrés.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit examiner le désherbage de la bibliothèque municipale.

Il s'agit, en l'espèce, d'examiner la liste jointe des documents que la bibliothèque propose de retirer des rayonnages, de proposer les livres en bon état à l'association ARILE demeurant au 20 Rue Ampère, 77100 Meaux, ou à la société AMMAREAL demeurant au 6 Rue des Bâtitseurs, 91350 Grigny, et de pilonner les livres devant être détruits.

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *S'interroge si l'aspect financier intervient lors du désherbage ?*

**M. le Maire** : *Je ne comprends pas bien la question, c'est complètement une formalité et qu'il est habituel de voter d'autant que ce n'est pas la première fois que ce genre de délibération passe au Conseil Municipal.*

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *Demande si au lieu d'une délibération, il ne serait pas possible de prendre une décision et demande s'il n'y a pas de passage plus court ?*

**M. le Maire** : *C'est étonnant, vous voulez me donner encore plus de pouvoir et je vous en remercie, hélas, je n'ai pas ce pouvoir-là.*

**M. Grimaud Pascal** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *A partir du moment où il n'y a pas de valeur financière en face, je suis prêt à vous le donner.*

**M. le Maire** : *C'est gentil, voilà merci, je le note. On est obligé de passer par une délibération, comme le FSL avant et comme beaucoup de choses que l'on fait tous les ans.*

### DELIBERATION

**Vu** la Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1411-3,

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit examiner le désherbage du fonds documentaire de l'E.L.C. Albert Camus.

Il s'agit, en l'espèce de retirer du fonds les livres ne pouvant plus rester sur les rayonnages.

**Considérant** la nécessité d'assurer un renouvellement attractif du fonds documentaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du désherbage du fonds documentaire de l'E.L.C. Albert Camus.
- **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
  - Suppression de la base bibliographique informatisée,
  - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document.

- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
  - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin,
  - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

**Validation de la Charte des accueils de groupes de l'E.L.C. « Albert Camus »  
Délibération N°31/2023**

**Rapporteur : Anouke Julienne Adjointe** aux « Affaires Scolaire Petite Enfance »

**NOTE DE PRESENTATION**

La charte des accueils de groupes a vocation à formaliser le partenariat entre les établissements éducatifs, sociaux, pédagogiques et l'Espace Littérature et Culture Albert Camus.

Pour rappel, « les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. »

Pour ce faire, elles :

- « Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. (...) . Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels »
- « Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires. »
- « Transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion ».

Etant donné la dimension multi partenariale inhérente à l'activité de l'E.L.C Albert Camus, une charte formalisant le cadre d'action, les objectifs, modalités, engagements et obligations des diverses parties est considérée comme un outil nécessaire à la bonne conduite des actions et projets menés.

**DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1411-3,

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit examiner la charte des accueils de groupes de l'E.L.C Albert Camus.

**Considérant** la nécessité de formaliser le partenariat entre les établissements éducatifs, sociaux, pédagogiques et l'E.L.C Albert Camus.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la charte des accueils de groupes de l'E.L.C Albert Camus ci-jointe.

**Approbation du contrat tiers payant Imagine'R par le GIE Comutitres à la commune  
de Villenoy pour l'année 2023/2024  
Délibération N°32/2023**

**Rapporteur : Anouke Julienne** Adjointe aux « Affaires scolaires Petite Enfance »

### **NOTE DE PRESENTATION**

La carte Imagine'R est un titre de transport destiné aux jeunes étudiants d'Ile de France âgés de 12 à 26 ans. Valable un an, elle permet d'utiliser les différents transports en commun de la région, comme le bus, le métro, le RER ou le tramway. Pendant la semaine, son utilisateur peut librement se déplacer dans les « zones » définies par son abonnement, la « zone » 4-5, pour les jeunes Villenoyens. Pendant les vacances, le week-end et les jours fériés, la carte est « dézonée » autorisant son porteur à se rendre dans toute l'Ile-de-France.

Elle permet également de bénéficier de réductions diverses.

La Commune souhaite aider les jeunes scolarisés en finançant partiellement leur titre de transport Imagine' R.

Les usagers imagine R peuvent bénéficier de trois types de subventions :

- Subvention départementale
- Subvention sociale attribuée par l'Ile-de-France mobilités et le Conseil Général
- Subvention Tiers payant attribuée par une mairie, une collectivité locale, un service social, un établissement scolaire.

Le coût de la carte est de 350 € par élève.

La participation financière de la commune est fixée à 42 € par collégiens et de 70€ pour les lycéens résidant sur la commune. Pour bénéficier de cette subvention, les demandeurs seront dans l'obligation de fournir un justificatif de domicile récent.

Les collégiens peuvent également bénéficier d'une aide du département de la Seine et Marne à hauteur de 250 €.

**Par le biais d'un contrat avec le GIE COMUTITRES, gestionnaire du titre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **Le financement par la commune au titre du Tiers payant de 42 € par collégien et 70€ par lycéen.**
- **La signature dudit contrat et tous documents y afférents**

### **DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'obligation pour les jeunes villenoyens de se rendre dans leurs établissements scolaires, au moyen des transports en commun,

**Vu** le coût élevé des abonnements annuels relatifs aux transports en commun,

**Considérant** la nécessité d'aider financièrement les jeunes de la commune à l'acquisition d'un titre de transport,

Monsieur le Maire, expose les termes du contrat qu'il y a lieu de signer avec le GIE COMUTITRES.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- **FIXE** la participation financière de la commune de Villenoy à 42 € par jeune collégiens et 70€ par lycéens résidant sur la commune.
- **Dit que** les demandeurs seront dans l'obligation de fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat et tous documents y afférents

**Création de poste (Recrutement)  
Délibération N°33/2023**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**NOTE DE PRESENTATION**

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant.

La création d'un emploi est l'acte par lequel le Conseil Municipal décide, pour répondre à un besoin, d'inscrire :

- Un crédit au chapitre budgétaire approprié
- Un emploi correspondant à ce crédit au tableau des emplois de la collectivité.

Considérant la nécessité de créer le poste suivant dans le cadre d'un recrutement :

- ✓ 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

**M. DeroY Hervé** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *Donc une personne supplémentaire au Centre Social et Culturel.*

**M. le Maire** : *Personne prévue depuis le début pour s'occuper du service jeunesse afin de faire un véritable service jeunesse en direction des 16/25 ans.*

**DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la création de poste par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public,

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

**Considérant** la nécessité de créer le poste suivant :

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **21 voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (Mrs DERoy Hervé, GRIMAUD Pascal, BEAUJEAN Gérard, KOZA Nadia et FIERRY-FRAILLON Julien), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE LA CREATION** du poste suivant aux conditions exposées ci-dessus :
  - 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- **PRECISE** que la création de ce poste à temps complet sera effective au 1<sup>er</sup> juin 2023.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

**Création de postes (Nominations stagiaires)  
Délibération N°34/2023**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**NOTE DE PRESENTATION**

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant.

La création d'un emploi est l'acte par lequel le Conseil Municipal décide, pour répondre à un besoin, d'inscrire :

- Un crédit au chapitre budgétaire approprié
- Un emploi correspondant à ce crédit au tableau des emplois de la collectivité.

Considérant la nécessité de créer le poste suivant dans le cadre de 3 nominations en qualité de stagiaires :

- ✓ 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- ✓ 2 postes d'adjoint technique territorial à temps complet

**DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la création de poste par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public,

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

**Considérant** la nécessité de créer les postes suivants :

- o 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- o 2 postes d'adjoint technique territorial à temps complet

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **25 voix POUR et 1 ABSTENTION** (M. BEAUJEAN Gérard), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE LA CREATION** des postes suivant aux conditions exposées ci-dessus :
  - o 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
  - o 2 postes d'adjoint technique territorial à temps complet
- **PRECISE** que la création de ces postes à temps complet sera effective au 1<sup>er</sup> juin 2023.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

## QUESTIONS ECRITES

Monsieur le Maire,

Suite à votre envoi du dernier bilan de la Police Intercommunale, dont je vous remercie, et conformément à votre demande de formuler mes questions de manière écrite lors du conseil municipal, je vous prie d'en trouver le détail ci-dessous.

- Bilan d'activités de la Police Intercommunale 2020, 2021: nombre de vacations par mois / nombre d'heures facturées / Nombre, localisation et nature des verbalisations.
- Bilan d'activités de la Police Municipale 2020, 2021, 2022 : nombre, localisation et nature des verbalisations.
- Perspectives de déploiement de la vidéoprotection d'ici 2026.
- Organisation actuelle, et à venir, de la Police Municipale (au regard du programme électoral prévoyant 3 agents, puis au recrutement non abouti d'un responsable, puis à la simple adjonction d'un ASVP....)

**En outre, je déplore toujours l'absence systématique de compte rendu de la commission sécurité/citoyenneté ce qui n'est pas un exemple pour les autres adjoints qui ont, eux, pris la peine d'en faire un....**

**Vous voudrez bien donc nous préciser:**

- Quelles étapes ultérieures d'études (complémentaires...) sont prévues avec le cabinet ayant fait cette première phase de proposition de plan de circulation partiel ?
- Quel est le coût global de la prestation de ce cabinet ?
- Quel mise en oeuvre des préconisations avez vous décidé et avec quel planning ?

**Avec mes remerciements,**

**Cordialement,**

**P. Grimaud**

**M. le Maire** : Les bilans de la Police Intercommunale 2020/2021 seront envoyés prochainement  
Les bilans de la Police Municipale 2020/2021/2022 seront envoyés prochainement  
En ce qui concerne le déploiement de la vidéoprotection d'ici 2026, pour rappel les caméras servent en cas de réquisition : depuis 2020 : 0 demande. Pas de perspective de développement. Elu sur un programme électoral, un bilan sera fait à la fin du mandat. Le coût de la prestation du cabinet est indiqué dans les décisions déjà présentées au Conseil Municipal (s'y reporter). Lors de la prochaine commission un planning sera établi, celle-ci étant prévue avant la fin de l'année 2023.

Les questions écrites ne doivent pas apporter de débat (Inscrit dans le règlement du Conseil Municipal).

Monsieur le Maire ,

Ci joint les questions écrites émises par le groupe Villenoy j'y vis j'y crois , d'ailleurs vous avez reçu le 17 mai la première question .

- Quel a été le coût des cérémonies du 12 , 13 et 14 Mai pour le << Bicentenaire >>
- Quel est le nombre de visiteurs pour cette cérémonie .

Merci pour vos réponses .

Cordialement

Hervé DEROY

**M. le Maire** : Toutes les réponses ont été apportées en début du Conseil Municipal.

**Monsieur le Maire** informe le Conseil Municipal que depuis ce lundi, il est possible de faire faire les cartes d'identité et les passeports à Villenoy. Service qui rencontre un franc succès. Deux personnes sont qualifiées pour ce recueil. C'est un service très important que nous avons su obtenir, d'autant plus lorsqu'on connaît les délais actuels.

**Monsieur le Maire** : il est 20 h 39, Je déclare cette séance terminée.

**Patrick Kronenbitter**  
Adjoint aux Finances

**Emmanuel HUDE**

Secrétaire de Séance

Maire de Villenoy

**Le procès-verbal de séance du Conseil Municipal sera publié dans la semaine qui suit la séance en cours et aura été arrêté au commencement de celle-ci. Signé par le Maire et le Secrétaire de séance.**

En application de l'[article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales](#), le présent Procès-verbal sera publié **le 21 juillet 2023** et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Merci pour vos réponses .

Cordialement

Hervé DEROY

**M. le Maire** : Toutes les réponses ont été apportées en début du Conseil Municipal.

**Monsieur le Maire** informe le Conseil Municipal que depuis ce lundi, il est possible de faire faire les cartes d'identité et les passeports à Villenoy. Service qui rencontre un franc succès. Deux personnes sont qualifiées pour ce recueil. C'est un service très important que nous avons su obtenir, d'autant plus lorsqu'on connaît les délais actuels.

**Monsieur le Maire** : il est 20 h 39, Je déclare cette séance terminée.

**Patrick Kronenbitter**  
Adjoint aux Finances

Secrétaire de Séance



**Emmanuel HUDE**

Maire de Villenoy

**Le procès-verbal de séance du Conseil Municipal sera publié dans la semaine qui suit la séance en cours et aura été arrêté au commencement de celle-ci. Signé par le Maire et le Secrétaire de séance.**

En application de l'[article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales](#), le présent Procès-verbal sera publié **le 21 juillet 2023** et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

